

LOI

L/92/245 /CTRN ABROGEANT L'ARTICLE 1154 ET MODIFIANT LES ARTICLES 1153 ET 1157 DU CODE CIVIL

CONSEIL TRANSITOIRE DE REDRESSEMENT NATIONAL après avoir délibéré, adopte ;

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur suit ;

ARTICLE 1ER :

L'article 1153 du Code civil est modifié ainsi
qu'il suit :

"ARTICLE 1153 (NOUVEAU) : Les biens à venir ne peuvent être hypothéqués, hormis
les cas suivants:

1°) Les biens présents et libres du débiteur étant insuffisants pour la garantie de
sa créance, le débiteur reconnaît cette insuffisance dans l'acte constitutif d'hypothèque
affecte spécialement à la créance chacun des biens qu'il acquerra par la suite, au
moment et à mesure de ses acquisitions.

2° Les biens affectés hypothécairement ayant péri ou s'étant dégradés de
manière telle qu'ils deviennent insuffisants pour la garantie de sa créance, le créancier
peut obtenir hypothèque complémentaire sur d'autres biens du débiteur ou exigibilité
immédiate de sa créance.

3° Le débiteur possédant un droit de superficie sur le terrain d'autrui et ayant
l'obligation légale ou conventionnelle de construire, il peut constituer hypothèque sur
les bâtiments, quand bien même ceux-ci ne seraient que commencés ou simplement
projetés. En cas de destruction des bâtiments, la créance garantie devient
immédiatement exigible à moins d'une nouvelle édification de constructions sur le
même terrain.

4° Le débiteur ayant acheté à terme un immeuble à construire, il peut constituer
hypothèque, au profit du vendeur ou du prêteur de deniers, dans l'acte d'acquisition
dans quel cas l'inscription prise dans l'acte authentique constatant l'achèvement de
l'immeuble prendra rang à la date de l'acte d'acquisition."

ARTICLE 2 :

L'article 1154 du Code civil est abrogé.

ARTICLE 3 :

L'article 1157 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit :

"ARTICLE 1157 (NOUVEAU): L'hypothèque conventionnelle n'est valable qu'a que la somme pour laquelle elle est consentie est déterminée dans l'acte cons' en capital et accessoires, avec s'il y a lieu énonciation complète de la claus réévaluation permettant de déterminer la somme à la date normale de l'exigi également indiquée."

ARTICLE 4 :

La présente loi, qui entre en vigueur le 1er janvier 1993, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Conakry, le 17/07/1992

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to Général Lansana CONTE. The signature is fluid and cursive, with a prominent loop at the beginning and a long, sweeping stroke extending towards the bottom right.

Général Lansana CONTE